



Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

Switzerland



Universal Periodic Review Switzerland 14th Session 2012

Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant (FSPE) et ECPAT Switzerland, Groupe affiliée de ECPAT International

Personne de contact: Ronja Tschuempelin, Flavia Frei

E-mail: ronja.tschuempelin@kinderschutz.ch, flavia.frei@kinderschutz.ch

Le mandat de l'organisation est de s'engager contre toute sorte de violence envers les enfants et contre l'exploitation sexuelle des enfants.

L'objectif de ce rapport est de présenter le point de vue de notre fondation concernant les problèmes dans le domaine de la protection de l'enfant et de soumettre des recommandations comment protéger dans quelques situations précises.

Résumé :

La FSPE et ECPAT Switzerland demande au Conseil fédéral d'utiliser pleinement le potentiel de changement offert par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans le sens des développements ci-dessous et de remanier la protection des enfants et des jeunes de manière à ce qu'elle soit suffisamment étendue.

Il s'agit en particulier d'ériger expressément le « grooming » en infraction et de retirer la réserve prévue.

Les efforts dans le domaine de la prévention doivent être renforcés dans l'ensemble de la Suisse à tous les niveaux et des moyens appropriés doivent être mis à disposition.

L'interdiction explicite du recours à la violence dans l'éducation doit être inscrite dans le Code civil.

- **Manque de prévention systématique contre la violence sexuelle en Suisse**

La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) le 16 juin 2010 et est en train de la ratifier. Lors de la procédure de consultation le Département fédéral de justice et police a soumis un rapport explicatif, qui part du fait qu'en Suisse existent des programmes de prévention au niveau national et avec une approche systématique. Le contraire est le cas:

- *Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants*

L'enquête réalisée à ce sujet auprès des cantons n'est pas présentée de manière transparente si bien qu'on ne voit pas quels cantons présentent des lacunes quant aux prestations de prévention contre l'exploitation sexuelle des enfants et quelles mesures devront être prises par la suite pour combler ces lacunes. Les enfants, les parents, les responsables de l'éducation et les enseignants/enseignantes ne peuvent être soutenus efficacement par la formation continue et la prévention que si les mesures sont appliquées systématiquement (dans l'ensemble de la Suisse) et sont introduites durablement. La répartition des compétences selon le système fédéraliste ne s'oppose pas en soi aux impératifs de qualité dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de la convention. De l'avis de ECPAT Switzerland et de la FSPE, les exigences ne sont pas encore satisfaites : l'énumération ne se focalise pas sur les offres de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant que l'on pourrait citer en corrélation avec la mise en œuvre de la convention, mais constitue un inventaire presque complet de ce qui est entrepris en Suisse dans le domaine de la protection de l'enfant (indépendamment des services cantonaux). Les prestations proposées sont soit financées partiellement par la Confédération et réalisées par des ONG grâce à la collecte de fonds supplémentaires ou grâce à des fonds propres, ou alors elles sont mises en œuvre par certains cantons et des bénéficiaires, respectivement des mandataires. Quand on sait combien le soutien de la Confédération dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant est faible et segmenté, il semble plutôt étrange que ces quelques « alibis » suffisent à répondre aux exigences de prévention et en particulier de sensibilisation et de formation des personnes au sens de l'art. 5, alinéas 1 et 2 de la convention.

- *Education des enfants*

Il n'est pas possible de faire état d'une prévention spécifique et systématique pour les enfants dans l'ensemble de la Suisse. L'énumération des plans d'étude des différentes régions linguistiques et des activités réalisées par des associations privées et des groupes de santé dans certains cantons met en évidence le fait que la sensibilisation des enfants est aléatoire et n'a pas lieu de manière durable. Dans le domaine de la formation des parents qui a pour but de soutenir efficacement les parents dans leurs tâches éducatives, il existe un grand potentiel qui n'est encouragé que de façon lacunaire par la Confédération et les cantons. Concernant la sensibilisation des enfants afin de prévenir les abus sexuels, on peut tout au plus parler de quelques interventions ponctuelles dans quelques régions de la Suisse. Les enfants et les jeunes ne sont pas sensibilisés dans l'ensemble du pays, de manière systématique, adaptée à leur âge (la prévention des abus sexuels au niveau primaire ne se conçoit pas de la même manière que la prévention par ex. de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales parmi les jeunes) et durable (les thèmes des droits de l'enfant et de la prévention contre les abus sexuels doivent être traités de manière répétée et approfondie tout au long du cursus scolaire). Seules des études à long terme pourraient montrer l'efficacité du programme de prévention – mais la Confédération n'envisage pas un monitoring de ce type.

Recommandation : Pour satisfaire aux exigences de l'art. 5 alinéas 1 et 2 de la convention, il faut d'abord de la transparence et ensuite une approche coordonnée et systématique ainsi qu'un engagement financier nettement plus significatif en faveur

des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant. Concernant l'éducation des enfants il faut également assurer une approche coordonnée et systématique et introduire l'éducation sexuelle et la prévention dans tous les plans d'étude en Suisse.

- *Programmes ou mesures d'intervention préventive*

La Convention exige que les personnes qui estiment qu'elles risquent de passer à l'acte puissent accéder à des programmes et des mesures de prévention spécifiques. Les programmes spécialisés de ce type ne sont guère développés et encore moins financés en Suisse, qu'il s'agisse de personnes qui se sentent attirées par des enfants mais n'ont pas commis d'infraction ou de récidivistes. Il est juste en principe de noter qu'il est possible de recourir en tout temps à l'aide d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un thérapeute mais les besoins en termes de professionnels spécialisés et de lieux d'accueil à bas seuil sont loin d'être couverts. Le Code pénal suisse vise à réinsérer dans la société les personnes qui ont commis une infraction. Une telle optique appelle toutefois une gestion professionnelle des risques, notamment du risque de récidive élevé qui émane de certains groupes de délinquants. La Suisse n'est pas dotée pour l'heure d'un dispositif suffisant de gestion des risques pour les délinquants sexuels et les auteurs de violence grave que l'on a réinsérés dans la société. Le cas échéant, les conditions imposées par les tribunaux peuvent être contournées, l'assistance de probation est souvent surchargée et sa préparation professionnelle concernant les risques que représentent les différents groupes de délinquants est insuffisante.

Recommandation : La gestion des risques présuppose un certain travail avec les auteurs, lequel doit être soutenu par un réseau interdisciplinaire de services et de spécialistes; ce travail doit viser à renforcer les mécanismes de contrôle de la personne et à faire intervenir à temps les mesures de protection appropriées quand une perte de contrôle menace ou s'est produite. Dans le sens d'une approche applicable à l'ensemble du pays, l'objectif devrait être le suivant : concevoir les mesures de gestion des risques de certaines groupes d'auteurs de façon à consolider le travail professionnel des autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et de l'assistance de probation, ce qui est tout bénéfique pour la sécurité et la protection de la population, en particulier des enfants.

- *Mesures à l'égard du public*

La Suisse n'a financé et réalisé ni par le passé ni récemment des campagnes de sensibilisation étendues contre l'exploitation sexuelle. Il convient de relever ici en particulier les campagnes soigneusement conçues et réalisées par le Conseil de l'Europe (par ex. contre la violence dans l'éducation ou contre l'exploitation sexuelle des enfants). Le matériel existant peut être repris par les Etats membres mais jusqu'à maintenant, la Suisse n'a pas envisagé de participer à des campagnes de ce type. La Suisse a participé financièrement de temps à autre à des initiatives de portée limitée. Un nombre important des initiatives qui contribuent à sensibiliser le grand public au problème des abus sexuels sont toutefois financées par des fonds privés. Il est donc assez surprenant que la Suisse officielle se décharge de sa responsabilité, dans le rapport explicatif relatif à la convention, en citant à de multiples reprises les activités de la FSPE et de son service ECPAT Switzerland (contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales) dans le contexte des activités réalisées en Suisse dans le do-

maine de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants au chapitre mesures préventives – alors que le soutien financier apporté par l'Etat à la FSPE et ECPAT Switzerland n'excède pas CHF 200'000.– par an.

Recommandation : Des campagnes devraient être financées par l'État à intervalles réguliers pour déployer durablement de l'effet et il faudrait aussi qu'elles soient suffisamment étendues.

• **Sollicitations d'enfants à des fins sexuelles à travers des TIC (« Grooming »)**

L'art. 23 de la convention exige que l'acte intentionnel d'un adulte qui propose à une personne mineure, par le biais des technologies de la communication et de l'information, de la rencontrer dans le but de se livrer à des actes d'ordre sexuel, soit punissable. Le « grooming » est une problématique qui s'amplifie et dont on prend progressivement conscience. Des pays voisins prévoient d'ajuster leur législation pour inclure le grooming; en Autriche par exemple, l'introduction de la punissabilité du grooming a été confirmée. Le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur d'une interprétation des circonstances éloignée de la réalité et en rendant son jugement, il a pour ainsi dire paralysé l'application du droit dans le domaine du « tchat » et du « grooming ». On se retrouve donc avec une construction abstraite, un flou juridique et un manque de protection pour les enfants et les jeunes. Cette problématique est connue; le rapport explicatif énonce néanmoins que ce type de cas est punissable selon le droit pénal suisse comme tentative d'actes d'ordre sexuel sur des mineurs et qu'en l'état actuel, les exigences de la convention sont satisfaites. Le Conseil fédéral renonce donc à ériger en infraction la « sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles » et ne complètera donc pas le code pénal d'une infraction de « grooming ». Cette décision ignore les tendances actuelles et la problématique, à savoir cette porte d'entrée qui met sérieusement en danger tous les jours des enfants et des jeunes dans leur développement et leur intégrité sexuelle. Nous plaidons donc en faveur de l'introduction d'une nouvelle infraction, le « grooming », et déplorons que l'on prévoie ici une réserve.

Recommandation : nous recommandons de renoncer à cette réserve prévue et d'élaborer un projet de loi avec le but de déclarer la « sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (Grooming) » une infraction et ainsi compléter le Code Pénal.

• **Interdiction de la violence dans l'éducation**

Les premières années de vie d'un être humain sont décisives pour la suite de son développement. Et c'est précisément au cours de ces premières années que de trop nombreux enfants sont exposés, en Suisse, à la violence. Ils endurent des coups, des gifles, la négligence, l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements psychologiques. Les enfants ont le droit de bénéficier d'une protection étendue contre les châtimets corporels et les autres formes de violence dans l'éducation. La Suisse a l'obligation d'interdire explicitement le recours à la violence dans l'éducation. La Suisse ne satisfait que partiellement à son obligation de protection en vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant parce qu'elle n'interdit pas le recours aux châtimets corporels. La Suisse n'applique qu'en partie l'art. 19 CDE (obligation de protection), en liaison avec l'interdiction de la discrimination (Art. 2 al. 1 CDE). Ceci a pour

effet que les enfants subissent une inégalité devant la loi en ce qui concerne les voies de fait. Alors qu'une gifle entre adultes est poursuivie pénalement, les enfants peuvent recevoir de nombreuses gifles avant que les autorités interviennent. Compte tenu des besoins de protection particuliers de l'enfant, cette inégalité de traitement est inacceptable. La Suisse a été examinée en 2008 dans le premier cycle du Universal Periodic Review et le Gouvernement a accepté la recommandation d'examiner l'interdiction des châtiments corporelles.¹ Néanmoins aucun changement a été enregistré et l'opinion politique ne voit pas la nécessité d'envisager un changement malgré des recommandations répétées par le Comité des droits de l'enfant.

Recommandation : Nous demandons que l'interdiction explicite du recours à la violence dans l'éducation soit inscrite dans le Code civil. La Suisse doit enfin assumer les engagements contractés dans le cadre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et offrir aux enfants la garantie de pouvoir bénéficier de leur droit à une éducation non-violente. Nous estimons que l'arrêt du Tribunal fédéral de 2003 n'est pas acceptable : en vertu de cette décision, les enfants pourraient subir des châtiments corporels dans le cadre de leur éducation aussi longtemps que cela n'outrepasse pas la mesure courante tolérée par la société².

¹ (A/HRC/8/41/Add.1, Report of the Working Group : Addendum, para. 25)

² ATF 129 IV 216.